



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 08 OCT. 2025

portant modification des prescriptions à la société CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER
à exploiter une installation de transformation de chou à choucroute
situé Lieudit Laengelstein - Route de Meistratzheim
sur la commune de KRAUTERSHEIM (67880)

AIOT : 0006701701

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 autorisant la société CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER à exploiter une installation de transformation de chou à choucroute au Lieudit Laengelstein - Route de Meistratzheim à KRAUTERSHEIM ;
- VU le porter à connaissance du 02 septembre 2025, par lequel la société CHOUCRUTERIE MEYER WAGNER a informé le préfet de l'ajout d'une chaudière et du remplacement de l'installation de production froid ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande de modification est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que néanmoins aux vues de l'évolution du classement ICPE depuis l'arrêté en vigueur, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de son article 1^{er} ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

Prés. Fab. B

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2220-1.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	Produits entrant de 150 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de 630 m ³	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance ; 1 279 kW	DC

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé sont intégralement applicables.

Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.6 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Krautergersheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

